

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Mise en oeuvre de restrictions de la circulation

sur les routes départementales D54 du PR 0+0 au PR 5+533 du PR 10+751 au PR 12+528, D126 du PR 9+586 au PR 13+477, D384 du PR 0+0 au PR 3+539, D74 du PR 0+0 au PR 7+889, D181 du PR 0+0 au PR 3+966, D817 du PR 44+803 au PR 45+987, D810 du PR 113+1000 au PR 115+480, D85 du PR 0+0 au PR 2+301 du PR 10+0 au PR 11+32, D71 du PR 3+489 au PR 15+958, D112 du PR 0+0 au PR 0+30, D12 du PR 7+657 au PR 8+994 du PR 12+550 au PR 23+268, D33 du PR 13+89 au PR 18+118, D72 du PR 0+0 au PR 2+330, D17 du PR 9+1000 au PR 13+789, D70 du PR 9+745 au PR 12+732, D13 du PR 40+753 au PR 48+545 du PR 32+965 au PR 36+954, D6 du PR 6+166 au PR 8+844, D429 du PR 0+0 au PR 3+738, D26 du PR 0+0 au PR 4+742, D22 du PR 0+0 au PR 5+264, D29 du PR 13+81 au PR 16+317, D75 du PR 2+547 au PR 12+265 et D345 du PR 0+0 au PR 4+830

Territoire des communes de Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Martin-de-Seignanx, Orthevielle, Orx, Biarrotte, Pouillon, Josse, Saint-Laurent-de-Gosse, Heugas, Orist, Saint-Barthélemy, Tarnos, Bélus, Cagnotte, Ondres, Pey, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Étienne-d'Orthe, Saubrigues, Bénèsse-lès-Dax, Saint-Martin-de-Hinx, Saubusse, Gaas, Port-de-Lanne, Saint-Jean-de-Marsacq et Tercis-les-Bains

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, huitième partie concernant la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 24-18 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 11 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Régis JACQUIER, Directeur Mobilités et Infrastructures,

VU l'avis favorable de M. le Préfet des Landes du 14/08/2025, conformément à l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU la demande de COMITE DE CYCLISME DES LANDES du 07/08/2025,

Considérant qu'en raison du passage de la première étape du Tour des Landes entre Saint-Martin-de-Seignanx et Saint Martin de Seignanx, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

Sur proposition du Responsable du Service Gestion Exploitation des Infrastructures,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

Les mesures de police ci-dessous seront instaurées le 30 Août 2025 entre 13h00 et 17h30. La circulation des véhicules sera interdite sur l'ensemble des routes situées sur l'itinéraire de la première étape du Tour des Landes au moment du passage des coureurs (entre le véhicule de début de course et celui de la fin de course). Cette coupure de circulation sera sous l'entière responsabilité de l'organisateur, y compris les coupures des voies débouchant sur l'itinéraire de la course. Du vendredi 29 août 2025 à 18h00 au samedi 30 Août 18h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble de l'itinéraire du parcours listé ci dessous :

- la route départementale D54 du PR 0+0 au PR 5+533 du PR 10+751 au PR 12+528
- la route départementale D126 du PR 9+586 au PR 13+477
- la route départementale D384 du PR 0+0 au PR 3+539
- la route départementale D74 du PR 0+0 au PR 7+889
- la route départementale D181 du PR 0+0 au PR 3+966
- la route départementale D817 du PR 44+803 au PR 45+987
- la route départementale D810 du PR 113+1000 au PR 115+483
- la route départementale D85 du PR 0+0 au PR 2+301 du PR 10+0 au PR 11+32
- la route départementale D71 du PR 3+489 au PR 15+958
- la route départementale D112 du PR 0+0 au PR 0+30
- la route départementale D12 du PR 7+657 au PR 8+994 du PR 12+550 au PR 23+268
- la route départementale D33 du PR 13+69 au PR 18+118
- la route départementale D72 du PR 0+0 au PR 2+330
- la route départementale D17 du PR 9+1000 au PR 13+789
- la route départementale D70 du PR 9+745 au PR 12+732
- la route départementale D13 du PR 40+753 au PR 48+545 du PR 32+965 au PR 36+954
- la route départementale D6 du PR 6+166 au PR 8+844
- la route départementale D429 du PR 0+0 au PR 3+738
- la route départementale D26 du PR 0+0 au PR 4+742
- la route départementale D22 du PR 0+0 au PR 5+264
- la route départementale D28 du PR 13+81 au PR 16+317
- la route départementale D75 du PR 2+547 au PR 12+265
- la route départementale D345 du PR 0+0 au PR 4+830

sur le territoire des communes de Rivière-Saas et Gourby, Saint-Martin-de-Seignanx, Orthevielle, Orx, Biarrotte, Pouillon, Jasse, Saint-Laurent-de-Gosse, Heugas, Onst, Saint-Barthélemy, Tarnos, Béhus, Cagnotte, Oncres, Pey, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Etienne-d'Orthe, Saubrigues, Bénesc-le-Dax, Saint Martin de Seignanx, Saubusse, Gaas, Port de Lanre, Saint-Jean-de-Marsacq et Tercis-les-Bains

- ARTICLE 2 -

Les dispositifs de fermeture des carrefours concernés la fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront effectuées par le COMITE DE CYCLISME DES LANDES et sous son entière responsabilité.

- ARTICLE 3 -

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution du présent arrêté

- ARTICLE 4 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne:

- Le Responsable de du Service Gestion Exploitation des Infrastructures,
- M. le Responsable de l'entreprise COMITE DE CYCLISME DES LANDES, dont une copie est transmise pour information à:
 - M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Mme la Directrice du SAMU 40,
 - M. le Responsable du Service Mobilité Transports,
 - M. le(s) Maire(s) des communes concernées.
- M. le Préfet des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 18/08/2016
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures

